CIRCULAIRE DU 28 MARS 1988

relative à la connaissance des rejets importants dans l'eau et dans l'air par le moyen de l'autosurveillance

Référence: Circulaire du 9 février 1983 relative à la simplification administrative et au contenu des arrêtés préfectoraux.

Le ministre délégué, chargé de l'environnement

Madame et messieurs les préfets de département

Notre connaissance des rejets polluants les plus importants mérite d'être sensiblement renforcée pour mieux gérer nos priorités d'action et pour aborder dans de bonnes conditions l'échéance européenne de 1992. Cette connaissance des rejets polluants les plus importants ne peut pas être acquise par l'intermédiaire d'une simple campagne de mesures car les évolutions industrielles, d'une part, et les efforts entrepris pour réduire les flux polluants, d'autre part, modifient régulièrement l'état des rejets qui aurait pu être ainsi dressé. Le meilleur moyen d'atteindre l'objectif ainsi fixé est de recourir à l'autosurveillance des rejets dont nous rappelons ci-après les principes essentiels.

La pratique de l'autosurveillance, gérée par les exploitants eux-mêmes sous le contrôle de l'administration, a été mise en œuvre depuis plusieurs années et a déjà prouvé son efficacité.

L'autosurveillance témoigne de la confiance que l'administration met dans l'exploitant qui réalise lui-même les mesures qui lui sont prescrites, ce qui le responsabilise davantage tant sur le niveau de ses rejets que sur le bon fonctionnement de ses dispositifs d'épuration. Néanmoins, il convient de préciser que l'exploitant devra au moins une fois par an réaliser les mesures demandées par un organisme extérieur de façon à caler son autosurveillance et à s'assurer plus particulièrement du bon fonctionnement de ses matériels d'analyse.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées fait procéder, en tant que de besoin, à des contrôles inopinés ou non des rejets. L'organisme indépendant, qu'il choisit, intervient alors aux frais de l'industriel mais à la demande directe de l'inspection.

Au cas où les résultats des contrôles réalisés à la demande de l'inspection différeraient sensiblement de ceux de l'autosurveillance, l'industriel et l'inspection des installations classées devront rechercher les raisons de ces différences le plus rapidement possible.

L'autosurveillance nécessite l'entretien d'un climat de dialogue avec l'inspecteur des installations classées, tout en respectant une volonté de transparence.

Les résultats de mesure sont transmis systématiquement et régulièrement à l'administration qui peut utilement procéder à des traitemens informatiques. Les établissements pour lesquels les résultats ne seraient pas transmis mais seulement notés sur un registre à la disposition de l'inspecteur ne peuvent être considérés comme répondant de façon satisfaisante au principe de l'autosurveillance.

En outre, il est souhaitable que l'exploitant analyse et commente l'ensemble des résultats obtenus (autosurveillance, contrôles inopinés ou non) et les transmette à l'inspection sous une forme synthétique, facilement exploitable qui comprenne notamment une analyse des éventuels dépassements par rapport aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation, un compte rendu détaillé des mesures compensatoires qu'il a été amené ou qu'il envisage de prendre (modification de l'outil d'épuration, renforcement des consignes portant sur la maintenance, etc.) ainsi qu'une estimation des rejets annuels. Dans tous les cas, les résultats de mesures devront être accompagnés des renseignements relatifs aux points de prélèvement (existence d'un dispositif de traitement en amont ou en aval, ...) et de la nature du milieu récepteur (par exemple, pour l'eau : rivière, réseau d'assainissement). Les modalités de présentation de ces résultats pourront être précisées dans l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, je vous rappelle que la Commission d'Accès aux Documents Administratifs a confirmé la communicabilité au public de résultats de mesures ne trahissant pas de secrets industriels et commerciaux; l'avis correspondant vous a été adressé par circulaire en date du 10 juin 1982.

Dans cet esprit, il vous appartient, si la demande vous en est faite, de transmettre les résultats de ces mesures puis d'en avertir les industriels concernés. En outre, indépendamment de toute demande, je vous invite à diffuser régulièrement une synthèse, établie par votre inspection des installations classées, des résultats d'autosurveillance aux élus locaux, associations de protection de l'environnement, aux membres du conseil départemental d'hygiène, aux agences financières de bassin, ...

Par ailleurs, il est nécessaire que l'amélioration de notre connaissance des rejets industriels les plus importants s'effectue de la façon la plus homogène possible sur le territoire national. À cette fin, vous trouverez, annexée à la présente circulaire, une note technique qui recommande des périodicités appropriées pour certaines mesures en fonction des polluants et des flux totaux rejetés dans l'eau et dans l'air.

En dessous des seuils minimaux indiqués, il n'est pas fait de recommandation particulière : les mesures à effectuer et leurs périodicités seront fixées de façon locale.

Si la sensibilité du milieu récepteur le justifie (zone très urbanisée et parfois aussi très industrialisée, risque d'inversion de température, configuration en cuvette, cours d'eau à faible débit de façon permanente ou périodique, rivière importante pour la pêche...), les périodicités préconisées devront être renforcées. Il en sera fréquemment de même dans le cas d'un rejet après traitement où l'autosurveillance demandée par l'arrêté préfectoral aura pour principaux objectifs, comme dans les instructions techniques spécifiques qui ne sont donc aucunement remises en cause, d'une part, de s'assurer du respect des normes de rejet et,

d'autre part, de permettre d'intervenir très rapidement en cas de dérive du système de traitement, tout particulièrement lorsque le rejet brut est lui-même important. Les arrêtés présectoraux seront donc souvent plus contraignants.

En outre, dans la mesure où les flux rejetés spécifiés dans cette note technique concernent les flux totaux sortant des établissements, il conviendra d'adapter le cas échéant la périodicité préconisée au nombre de points de rejets existants. Par exemple, un établissement dont le flux total dans un polluant le fait relever d'une mesure en continu, pourra néanmoins ne pas se voir imposer une mesure en continu sur tous les points de ses rejets si certains d'entre eux représentent en fait des flux assez faibles pour lesquels des mesures allégées peuvent être définies. Un juste milieu sera alors recherché.

Il convient également de souligner que toute mesure en continu ou de façon périodique de teneurs en polluant à l'émission doit être accompagnée de la détermination des débits correspondants. Les conditions dans lesquelles s'effectuent les prélèvements des échantillons sont par ailleurs extrêmement importantes. Ce sont souvent elles qui, plus que l'analyse elle-même, vont déterminer la qualité du résultat. Votre inspection des installations classées devra donc faire preuve d'une grande rigueur à ce sujet et demander, en tant que de besoin, des prélèvements asservis aux débits, les prélèvements devant en outre être effectués en des points représentatifs de l'effluent.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que l'objectif premier de cette circulaire est certes de renforcer, dans certains cas, l'autosurveillance de rejets mal connus, mais surtout d'inventorier puis de suivre de nouveaux rejets. Pour un certain nombre de polluants, il sera donc nécessaire que votre inspection des installations classées fasse procéder préalablement à des campagnes de mesures pour mieux recenser les établissements susceptibles d'être concernés par ce texte. Il lui appartiendra ensuite de vous proposer des arrêtés préfectoraux.

Pour les installations nouvelles, les prescriptions relatives à l'autosurveillance précisées dans les arrêtés d'autorisation doivent, dès à présent, prendre en compte les dispositions ainsi définies.

Pour les installations existantes, des programmes de rattrapage devront être lancés, de manière à ce que l'ensemble des installations concernées réalisent, avant le les janvier 1991, une autosurveillance répondant au cadre général précisé par ce texte.

Par ailleurs, je vous rappelle que la connaissance des flux importants de déchets toxiques et dangereux doit se traduire par l'application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Je vous serai obligé de bien vouloir me rendre compte, au besoin, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques délégué aux risques majeurs, T. CHAMBOLLE

AUTOSURVEILLANCE EAU

Débit

La détermination du débit se fera par mesure en continu pour les gros débits. Les débits moins importants pourront être déterminés par une mesure journalière ou estimés à partir de la consommation en eau.

Carbone organique total (C.O.T.) et demande chimique en oxygène (D.C.O.)

Le suivi des rejets organiques devra être réalisé, selon l'importance des flux émis, par la mesure en continu à l'émission du carbone organique total (C.O.T.) ou par la détermination de la demande chimique en oxygène (D.C.O.).

Les établissements qui rejettent plus de 5 tonnes par jour de D.C.O. devront effectuer des mesures en continu du C.O.T. En outre, il sera nécessaire de poursuivre en même temps les mesures journalières de D.C.O. pendant une période minimale d'un an pour pouvoir établir une corrélation entre les mesures de C.O.T. et les mesures de D.C.O. Ultérieurement, on pourra se contenter de mesures moins fréquentes de la D.C.O.

Pour les installations qui rejettent moins de 5 tonnes mais plus de 500 kilogrammes par jour de D.C.O., une mesure journalière de D.C.O. devra être réalisée sur un échantillon représentatif.

Les établissements rejetant moins de 500 kilogrammes par jour, mais plus de 200 kilogrammes par jour devront réaliser une mesure journalière ou hebdomadaire.

Les établissements ayant des rejets inférieurs à 200 kilogrammes par jour de D.C.O. pourront être contrôlés régulièrement si la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

Demande biochimique en oxygène (DBO₃)

La mesure hebdomadaire ou mensuelle de la DBO, pourra être demandée lorsqu'elle est représentative de l'activité de l'établissement et des caractéristiques spécifiques de l'effluent (variation du rapport DCO/DBO₃)...

Matières en suspension (M.E.S.)

La périodicité des analyses des matières en suspension contenues dans les effluents industriels sera :

- une mesure journalière pour les établissements dont les rejets sont supérieurs à 1 tonne par jour;
- une mesure journalière ou hebdomadaire, selon les cas, pour des établissements dont les rejets sont inférieurs à une tonne par jour et supérieurs à 500 kilogrammes par jour.

Sels dissous, chlorures

Des mesures de la pollution saline devront être effectuées lorsque ces rejets peuvent affecter le milieu récepteur (nappe phréatique, cours d'eau, etc.). La périodicité de ces mesures sera définie localement en fonction des quantités rejetées et de la sensibilité du milieu.

Azote, phosphore

Les établissements à l'origine de rejets d'azote ou de phosphore devront réaliser des analyses périodiques, hebdomadaires ou mensuelles, de leurs effluents lorsque leurs rejets sont supérieurs à :

- azote total = 100 kilogrammes par jour;
- phosphore total = 100 kilogrammes par jour.

Fluor

Les établissements à l'origine de rejets de fluor supérieurs à 25 kilogrammes par jour devront réaliser des mesures hebdomadaires.

Les métaux

Les établissements rejetant des métaux devront faire des analyses périodiques, journalières ou hebdomadaires lorsque leurs flux rejetés sont supérieurs aux seuils ciaprès:

- fer: 20 kilogrammes par jour;
- aluminium: 10 kilogrammes par jour;
- zinc: 5 kilogrammes par jour;
- nickel: 1 kilogramme par jour;
- cuivre: 1 kilogramme par jour;
- argent : 1 kilogramme par jour ;
- plomb: 1 kilogramme par jour;
- chrome : chrome total : 150 kilogrammes par an ou chrome VI : 5 kilogrammes par an.

Mercure, cadmium : les directives européennes imposent une mesure quotidienne des flux supérieurs à :

- 10 kilogrammes par an de cadmium;
- 7,5 kilogrammes par an de mercure.

Le cyanure

Les installations à l'origine de rejets de cyanure supérieurs à 0,1 kilogramme par jour devront réaliser des analyses régulières (journalières ou hebdomadaires) de leurs effluents.

Phénols, hydrocarbures

Les phénols et les hydrocarbures rejetés dans les eaux devront être mesurés lorsque les flux émis sont supérieurs à :

- hydrocarbures totaux : 10 kilogrammes par jour ;
- phénols : 0,5 kilogramme par jour.

La périodicité de ces mesures pourra être journalière ou hebdomadaire.

P.C.B.

Les installations susceptibles de rejeter des P.C.B. devront réaliser des analyses périodiques (hebdomadaires ou mensuelles) de leurs effluents.

Substances toxiques ou dangereuses

Conformément aux directives européennes, une mesure journalière devra être réalisée pour les rejets suivants :

- hexachlorocyclohexane (HCH): rejet >3 kilogrammes par an;
- pentachlorophénol (PCP) : rejet >3 kilogrammes par an ;
- dichlorodiphényl trichloroéthane (DDT): rejet
 1 kilogramme par an;
- tétrachlorure de carbone (CCL_s): rejet >30 kilogrammes par an.

Pour des rejets inférieurs à ces seuils, des mesures mensuelles ou trimestrielles pourront être imposées.

Pour d'autres substances susceptibles de faire l'objet d'une directive européenne spécifique telles que les drines, les composés organophosphoriques, les composés organostanniques..., il convient, dès à présent, de prévoir localement des modalités d'autosurveillance.

Autres paramètres

La surveillance des eaux résiduaires rejetées par certaines installations pourra porter également sur d'autres critères (radioactivité, terres rares, micro-organismes, autres métaux, toxiques...) qui, de par la spécificité du procédé mis en œuvre ou de la sensibilité du milieu récepteur, nécessitent un contrôle régulier.

AUTOSURVEILLANCE AIR

Oxydes de soufre : SOx

Les établissements rejetant plus de 10 tonnes par jour de SOx devront effectuer la mesure en continu de leurs émissions de SO₂.

Dans le cas des installations de combustion non dotées d'un dispositif de désulfuration et consommant des combustibles commerciaux liquides ou gazeux, la mesure en continu pourra être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur une excellente connaissance de la teneur des combustibles et des paramètres de fonctionnement des installations. La teneur en soufre des combustibles devra donc être soit certifiée par le fournisseur, mesure à l'appui, soit analysée à chaque livraison. Ces estimations devront être complétées par la réalisation de mesures ponctuelles, trimestrielles ou semestrielles.

Les établissements ayant des rejets de SOx inférieurs à 10 tonnes par jour mais supérieurs à 1 tonne par jour devront déterminer leurs rejets annuels de SO₂ à partir des résultats de mesures ponctuelles, semestrielles ou annuelles et des caractéristiques de l'installation (produits utilisés, paramètres de fonctionnement).

Si la proportion de SO₃ dans les oxydes de soufre rejetés est notable, par exemple, rapport SO₃/(SO₂ + SO₃), supérieur à 5 p. 100, alors l'exploitant devra procéder ou faire procéder à une mesure spécifique du SO₃, au moins une fois par an.

Oxyde d'azote : NOx

Les établissements rejetant plus de 6 tonnes par jour de NOx devront effectuer la mesure en continu de leurs émissions de NO.

Les établissements pour lesquels les rejets de NOx sont compris entre 600 kilogrammes par jour et 6 tonnes par jour devront effectuer des mesures ponctuelles du NO, semestrielles ou annuelles.

Si la proportion de NO2 dans les oxydes d'azote rejetés est notable (par exemple, rapport NO2/NOx supérieur à 5 p. 100), alors l'exploitant devra procéder ou faire procéder à une mesure spécifique du NO2, au moins une fois par an.

Poussières

Pour les établissements ayant des rejets de poussières :

- supérieurs à 2 tonnes par jour :
 - l'exploitant devra réaliser la mesure en continu de ses émissions par une méthode gravimétrique (par exemple, appareil de type jauge bêta);
- inférieurs à 2 tonnes par jour mais supérieurs à 200 kilogrammes par jour :
 - l'exploitant pourra ne pas mesurer en continu ses émissions de poussières par une méthode gravimétrique, mais devra dans ce cas évaluer en continu la teneur en poussières de ses rejets à l'aide par exemple d'un opacimètre et réaliser des mesures ponctuelles, semestrielles ou annuelles de ses rejets;
- inférieurs à 200 kilogrammes par jour mais supérieurs à 50 kilogrammes par jour :
 - l'exploitant devra réaliser des mesures semestrielles ou annuelles de ses rejets.

Hydrocarbures totaux

- rejets supérieurs à 500 kilogrammes par jour :
 - l'exploitant devra effectuer la mesure en continu de ses rejets.

Dans le cas où les hydrocarbures sont des solvants, la mesure en continu pourra être remplacée par une estimation journalière des rejets, en cas d'absence d'épuration spécifique:

- rejets inférieurs à 500 kilogrammes par jour mais supérieurs à 200 kilogrammes par jour :
 - l'exploitant devra réaliser des mesures semestrielles ou annuelles de ses rejets.

Monoxyde de carbone : CO

- rejets supérieurs à 1 tonne par jour de CO:
 - l'exploitant devra effectuer la mesure en continu de ses rejets;
- rejets inférieurs à 1 tonne par jour mais supérieurs à 100 kilogrammes par jour :
 - l'exploitant devra réaliser des mesures semestrielles ou annuelles.

Acide chlorhydrique: HCl

- rejets supérieurs à 1 tonne par jour :
 - mesure en continu des émissions ;
- rejets inférieurs à 1 tonne par jour mais supérieurs à 100 kilogrammes par jour :
 - mesures trimestrielles ou semestrielles des flux rejetés.

Fluor

- rejets supérieurs à 50 kilogrammes par jour :
 - mesure en continu des émissions :
- rejets inférieurs à 50 kilogrammes par jour mais supérieurs à 20 kilogrammes par jour :
 - mesures trimestrielles ou semestrielles des émissions de fluor.

Métaux

Plomb ou zinc

- rejets supérieurs à 100 kilogrammes par jour :
 - mesures journalières des rejets de plomb ou de zinc avec prélèvement en continu;
- rejets inférieurs à 100 kilogrammes par jour mais supérieurs à 10 kilogrammes par jour :
 - mesures trimestrielles ou semestrielles.

Cadmium ou mercure

- rejets supérieurs à 10 kilogrammes par jour :
 - mesures journalières des rejets de cadmium ou de mercure avec prélèvement en continu;
- rejets inférieurs à 10 kilogrammes par jour mais supérieurs à 1 kilogramme par jour :
 - mesures trimestrielles ou semestrielles.

Autres paramètres

La surveillance des rejets polluants émis dans l'atmosphère par certaines installations pourra porter également sur d'autres paramètres qui, de par la spécificité du procédé mis en œuvre ou la sensibilité du milieu récepteur nécessitent un contrôle régulier.

Rejets diffus

Tout rejet diffus important dans un polluant donné devra faire l'objet d'une estimation aussi précise que possible sur une base au moins annuelle.